Congés scolaires : congé sans justification (art. 92a) et congé spécial (art. 93)		JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Service de l'enseignement
Secteur administratif - Scolarité et droit	Type de documents : Procédure	Mise à jour : *02.10.2026*

1. Base légale

En application de l'article 92a de l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111), chaque élève bénéficie désormais de **huit jours de congé sans justification par cycle.**
En complément de ces huit jours, un congé spécial peut être accordé à un élève pour des motifs justifiés (article 93 OS).

2. Type et durée du congé

A. Congé sans justification

Conformément à l'article 92a de l'ordonnance scolaire, tout élève dispose d'un droit automatique à 8 jours d'absence par cycle sans avoir à justifier le motif.

- ***Conditions d'usage :*** L'utilisation de ce quota est soumise à deux restrictions impératives :
 1. Interdiction de prendre ces jours durant la première semaine de l'année scolaire ;
 2. Un jour partiel compte comme un jour complet.
- ***Procédure :*** Une information écrite doit être transmise à la direction au moins 10 jours avant le début du congé via le « Formulaire de demande de congé sans justification ».
- ***Rattrapage scolaire :*** Le travail effectué durant l'absence de l'élève doit être rattrapé à son retour.

B. Congé spécial

Conformément à l'article 93 de l'ordonnance scolaire, des parents peuvent faire une demande de congé spécial pour des motifs exceptionnels et justifiés. La convenance personnelle ne constitue pas un motif valable.

- ***Conditions d'usage :*** Les jours de congé sans justification disponibles sont utilisés en priorité lors d'une demande de congé spécial. Ainsi, s'il en reste assez, la demande de congé spécial devient une demande de congé sans justification, qui peut être accordée par la direction. Par contre, si la durée du congé demandé dépasse le nombre de jours encore disponibles, seuls les jours supplémentaires sont considérés comme congé spécial.
- ***Plafond maximal :*** Le quota de congé spécial est limité à 12 jours par cycle.
- ***Procédure :*** Une demande écrite et motivée doit être adressée à la direction un mois à l'avance via le formulaire « Demande d'un congé spécial ». Elle doit être motivée par écrit et tous les documents probants qui justifient les raisons de la demande de congé doivent être annexés. La direction préavise la demande puis la transmet au Service pour décision.
- ***Continuité :*** Le congé spécial doit, dans la mesure du possible, s'insérer en prolongement des vacances scolaires (avant ou après), sans fractionnement.
- ***Rattrapage scolaire :*** Le travail effectué durant l'absence de l'élève doit être rattrapé à son retour.

C. Cas particuliers, absences prolongées

Au-delà d'un mois (20 jours d'école), il ne s'agit plus d'un congé, mais d'une absence scolaire à la charge exclusive des parents.

- ***Procédure :*** L'absence doit être annoncée à la commission **scolaire** et inscrite dans CLOEE par la direction. Le dossier de l'élève reste actif.
- ***Obligations des parents :*** Ils doivent assurer la mise à niveau scolaire de leur enfant.

3. Suivi administratif et préavis des autorités scolaires

Les directions doivent tenir à jour un relevé précis des congés sans justification et des congés spéciaux octroyés. Ce relevé est transmis au SEN pour toute demande de congé spécial.
Le préavis des autorités scolaires est utile pour chaque demande qui relève de la compétence du SEN. D'une part, il permet de tenir compte de l'organisation scolaire (manifestation spécifique organisée par l'école, travail particulier demandé à l'élève…) et d'autre part, d'avoir un avis circonstancié sur la situation personnelle de l'élève (ce dernier a peut-être déjà obtenu des congés similaires, il rencontre des difficultés scolaires importantes, son comportement a donné lieu à des sanctions disciplinaires, le séjour pourrait être planifié uniquement pendant une période de vacances scolaires…).

Si un élève dépasse le quota de 8 jours sans justification, enfreint les restrictions (ex: absence la première semaine) ou s'absente malgré un congé spécial refusé, ces jours sont qualifiés d'absences non justifiées. Dans ce cas, la direction est habilitée à prononcer une amende de 10 francs par leçon manquée, 20 francs en cas de récidive jusqu'à concurrence de 2000 francs ou 4000 francs en cas de récidive, conformément à l'article 134 de l'ordonnance scolaire et au règlement scolaire local.

4. Absences autorisées et justifiées sans prise de congé sans justification

Certains événements de la vie peuvent nécessiter une absence que l'on peut considérer comme justifiée sans avoir à prendre un congé sans justification. Il s'agit notamment d'un :

- enterrement d'un proche: 1 jour, soit le jour de l'enterrement ;
- mariage d'un proche à l'étranger : 1 jour, soit le jour du mariage ;
- enseignement religieux (54, al. 2, LEO) : jusqu'à 5 jours sur demande des églises reconnues
- événement religieux : 1 jour